



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.692/4
du 3 avril 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux agences locales pour l'emploi et modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage et l'arrêté royal du 17 décembre 1999 relatif aux travailleurs ALE dont la rémunération est payée par les centres publics d'aide sociale'

Le 18 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux agences locales pour l'emploi et modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage et l'arrêté royal du 17 décembre 1999 relatif aux travailleurs ALE dont la rémunération est payée par les centres publics d'aide sociale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 avril 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Selon l'alinéa 1^{er} du préambule, le texte en projet entend exécuter le « décret du XXX relatif aux agences locales pour l'emploi, les articles 3, § 1^{er}, alinéa 3 et § 2, 6, § 1^{er}, alinéas 2, 4, 5 et 8, 8, § 1^{er}, alinéa 2, 10, § 1^{er}, alinéa 2, 11, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, 12, alinéa 2, 14 alinéa 1, 16, alinéa 2, 17, § 1^{er}, alinéa 2, § 3, alinéas 2 et 6, § 4, alinéa 2, 19, § 2, § 3, alinéa 2, § 6, 20, § 1^{er}, alinéa 3, §§ 2, 3 et 4, 25, alinéa 4, 26, § 2, alinéa 4, 30, § 1^{er}, alinéa 2, 41 § 1^{er}, alinéa 2 et 42 alinéa 3 ».

Il s'agit d'un avant-projet de décret 'relatif aux agences locales pour l'emploi', ayant donné lieu à l'avis n° 65.754/4 donné le 28 mars 2019.

Or, il y a lieu de rappeler qu'

« étant donné que le pouvoir exécutif ne peut jamais présumer ce que le législateur décidera, l'acte législatif qui sert de fondement juridique à un projet d'arrêté [...] doit avoir été sanctionné ou à tout le moins avoir été voté. Pour cette raison, il n'est pas possible de soumettre à l'avis de la section de législation un projet d'arrêté d'exécution en même temps que l'avant-projet législatif qui lui sert de fondement juridique »¹.

En l'espèce, la note au Gouvernement explique l'arrêté en projet notamment comme suit :

« Les agences locales pour l'emploi sont des ASBL constituées par décision du conseil communal et agissant au niveau local. Chaque commune ou groupe de communes est obligé(e) de créer une ALE en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 249.1.c).

Suite à la 6^{ème} réforme de l'État, depuis le 1^{er} janvier 2016, c'est la Région wallonne qui est compétente pour la gestion du dispositif ALE². Le Gouvernement wallon a confié cette mission de gestion au Forem.

La DPR prévoit que 'les demandeurs d'emploi qui, malgré leurs démarches actives d'emploi répétées sur la durée, ne parviennent pas à accéder au marché du travail, pourront contribuer par d'autres moyens à la vitalité de la société. Les agences locales pour l'emploi seront redéployées afin, au départ des compétences des demandeurs d'emploi, de les encourager à réaliser une activité tout en conservant leurs droits en sécurité sociale'.

Une analyse du dispositif actuel a donc été réalisée et a mis en évidence de nombreuses faiblesses et des dysfonctionnements, ce qui a amené le Ministre de l'Emploi à proposer au Gouvernement une réforme de ce dispositif.

Le 8 novembre 2018, le Gouvernement a approuvé en première lecture l'avant-projet de décret relatif aux agences locales pour l'Emploi ainsi que le projet d'arrêté relatif aux agences locales pour l'emploi et modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage et l'arrêté royal du 17 décembre 1999 relatif aux travailleurs ALE dont la rémunération est payée par les centres publics d'aide sociale et a chargé le Ministre de l'Emploi de requérir l'avis du Comité de gestion du Forem, du Conseil Économique, Social et Environnemental de Wallonie, de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ainsi que de la Fédération des centres publics de l'action sociale.

Par ailleurs, l'avis de l'Autorité de protection des données a également été requis et ses recommandations ont été intégrées dans le projet présenté en deuxième lecture.

Le 28 février 2019, le Gouvernement wallon a adopté en 2^{ème} lecture l'avant-projet de décret relatif aux agences locales pour l'emploi.

En conséquence et tenant compte des avis des organes consultatifs, le projet d'arrêté y relatif est soumis au Gouvernement wallon. [...] ».

Il ressort de cette note au Gouvernement et du texte même du projet que le dispositif de l'arrêté en projet est intimement lié à l'avant-projet de décret ayant donné lieu à l'avis n° 65.754/4 : ainsi, certaines des dispositions de l'arrêté en projet font directement référence à ce décret en projet ; d'autres dépendent, par leur contenu, des dispositions législatives qui seront adoptées à travers ce décret.

² Note de bas de page n° 1 de la note au Gouvernement : Certains aspects relatifs au travail en ALE sont toujours du ressort du législateur fédéral, c'est le cas par exemple du contrat de travail ALE.

Dès lors que l'avant-projet de décret concerné n'a pas encore été adopté par le législateur wallon, ces constats amènent à conclure que la demande d'avis portant sur l'arrêté en projet revêt un caractère prématuré ³.

Celui-ci ne sera donc pas examiné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

³ Voir, dans le même sens, l'avis n° 56.410/4 donné le 18 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution des articles 418/1 à 418/10 du Code-wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatifs à la création d'une plate-forme d'échange électronique des données de santé', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56410.pdf>; l'avis n° 55.084/4 donné le 17 février 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55084.pdf>; l'avis n° 54.312/4 donné le 13 novembre 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 'portant exécution du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54312.pdf> et l'avis n° 52.468/4 donné le 28 janvier 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2013 'modifiant divers arrêtés en ce qui concerne le stockage géologique de dioxyde de carbone', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/52468.pdf>.